

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche

**Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles
Direction des Technologies de Traitement de l'Information et de la
Communication**



CONVENTION POUR L'HEBERGEMENT D'UN SITE WEB

CONVENTION

Pour l'hébergement d'un site Web

Entre

L'Institution de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur Agricoles ci-après désignée sous le vocale IRESA, représentée par son président, d'une part,

Et,....., ci-après désigné sous le vocale représenté(e) par son Directeur Général, d'autre part.

PREAMBULE

L'IRESA met à la disposition de la un service d'hébergement de sites web, une (01) adresse de messagerie électronique pour le support et l'administration du site web et un accès SFTP pour la mise à jour du site web.

A l'effet de définir les règles de conduite de ces services et les responsabilités de chaque partie,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que doivent respecter les personnes et/ou structures intervenantes dans l'administration et l'exploitation du site web.

Cette convention définit et précise :

- Les engagements de l'IRESA
- Les engagements de l'.....
- La validité de la convention

Article 2 : Les engagements de l'IRESA

L'IRESA s'engage à fournir à l'..... un ensemble de services, dans la limite des moyens qui lui sont fournis, permettant le bon fonctionnement du site web.

Les services couverts par cette convention comprennent :

- La mise à disposition d'une plate-forme informatique matérielle et logicielle permettant l'hébergement du site web et supportant les technologies de développement suivantes : ASP, ASP.NET, PHP, JSP et pour les bases de données : Oracle et MySql.
- Une liaison avec un débit convenable des équipements hébergeant le site web au réseau internet.
- Le support technique en ligne via : www.assistance.agrinet.tn
- La désignation d'un interlocuteur unique. La désignation de cette personne sera précisée dans les conditions particulières.
- La sécurité physique.

La responsabilité de l'IRESA ne sera pas engagée dans les cas ci-après :

- La détérioration du site web par le fait des utilisateurs et/ou non respect des consignes données.
- La mauvaise utilisation des informations transmises ou stockées à la suite d'erreurs imputables directement ou indirectement aux utilisateurs du système.
- L'utilisation illicite ou frauduleuse des accès mis à la disposition des utilisateurs du système.
- La défaillance du système hors les horaires administratifs.
- La défaillance des opérateurs des réseaux de télécommunication.

Article 3 : Les engagements de

L'..... s'engage à :

- Etre responsable du contenu, de la forme, de la programmation et du développement du site web à héberger.

Les pages web ne doivent, en aucun cas, contenir des informations contrevenant à la législation tunisienne ou à caractères pornographiques, violents ou obscènes.

Les dispositions de la présente convention ne sauraient dispenser l'..... de toutes autres obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

- Notifier toute demande d'accès à la salle réseau de l'IRESA avant 24h de

l'intervention.

- Administrer son serveur. L'..... a l'accès « Administrateur » au répertoire spécifique de son site web. L'administration à distance doit se faire par des sessions cryptées.
- Désigner un administrateur du serveur web qui sera hébergé à l'IRESA. L'administrateur sera l'interlocuteur qui le représentera auprès de l'IRESA. La désignation de cette personne sera précisée dans les conditions particulières.
- Informer l'IRESA pour toute délégation de ses propres droits d'administrateur.
- L'application doit permettre d'obtenir la trace d'accès des utilisateurs au serveur. Un rapport d'activité mensuel sera visé par les deux parties contractantes.

Article 4 : Les équipements de l'

Tout équipement livré à l'IRESA dans le cadre de cette convention fera l'objet d'un procès verbal de réception qui sera annexé à cette convention.

Article 5 : Homologation du contenu du site web

L'IRESA n'accepte d'héberger que les sites web accompagnés d'un certificat d'homologation du contenu, délivré par les autorités tunisiennes compétentes en la matière.

Tout changement du contenu des pages du serveur doit obligatoirement être homologué par les mêmes autorités.

Article 6 : Confidentialité des données

Pendant la durée de la convention et après son expiration chacune des parties devra considérer comme confidentiels, les informations, les documents, les systèmes, le savoir-faire et les données en provenance de l'autre partie dont il pourrait avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la convention, et ne devra les divulguer à quelques tiers que ce soit, ni les utiliser en dehors des besoins de la convention.

Article 7 : Propriété des données

Les données sont la propriété de l'....., elles doivent être sauvegardées périodiquement par l'administrateur système du site web de et stockées sur un site distant.

Article 8 : Modification

Toute modification des termes de la présente convention est établie par un avenant signé par les deux parties.

Article 9 : Validité de cette convention

Cette convention prend effet après sa signature par les deux parties et sera valable une année renouvelable par tacite reconduction.

Le Président de l'Institution de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur Agricoles

Le Directeur Général de
.....

Date :

Date :

CONDITIONS PARTICULIERES

Le Représentant de l'IRESA :

Téléphone :

E-mail :

Nom et prénom de l'administrateur du site web de l'..... :

Téléphone :

E-mail : *(E-mail obligatoirement sur Agrinet)*